Commission Régionale des Statuts, Règlement et Contentieux

PV n°15

Réunion du Lundi 27 octobre 2026 par voie électronique

Présidence : Frédérick SIOUSSARAM

Présents : MATTHEW Roséma – ROLLE Philippe - DAHOMAIS Tirolien – MONGE Raymond - MONTELLA Patricia.

Assiste : Jean-Baptiste DEBOUT (Juriste)

Absents excusés : MONGE Raymond - DE LABARTHE Fred - VIATOR Alain - GENE Venus - GILETTE Moïse – PALIX Eric.

DOSSIERS CONTENTIEUX :

Dossier N°CRSRC-C-76

Match N° 79862180
Championnat : Coupe de France
L'ECLAIR (532164) / ARSENAL C. (513407)
Date : 24/10/2026

Demande d'évocation du club L'ECLAIR (532164) sur la participation de CAPRAJA Dwen (2545385154) non inscrit sur la feuille de match.

La Commission

Prends connaissance des pièces du dossier.

- Feuille de match informatisée de la rencontre du 24/10/2026

- Courriel de L'ECLAIR daté du 25/10/2026 ayant en objet sa demande d'évocation la participation de CAPRAJA Dwen (2545385154) non inscrit sur la feuille de match.

- Demande d'observation à destination d'ARSENAL C. daté du 26/10/2026.

- Observation de l'arbitre central de la rencontre, M. THURAM ULIEN Joel en date du 26/10/2026

- Demande d'observation à destination du délégué de la rencontre, M. BERAMIS Jean, daté du 26/10/2026

- Observation de la DSI de la F.F.F. en date du 26/10/2026.

La Commission jugeant en premier ressort et dans le fond,

Considérant que la rencontre du 5ème tour de Coupe de France Régionale ayant opposé L'ECLAIR à l'ARSENAL CLUB s'est effectivement déroulé le 24/10/2026 à 15h 30 au Stade Municipal Jean NAFFER – PETIT BOURG.

Considérant que L'ECLAIR en son courriel daté du 25/10/2026, formule une demande d'évocation de la rencontre au motif que le joueur de l'ARSENAL C., CAPRAJA Dwen (licence N° 2545385154) a participé à la rencontre avec le numéro 10 sans être inscrit sur la feuille de match.

Considérant que les attendus de L'**article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F** confère à la C.R.S.R.C la possibilité de procéder à l'évocation *en cas : - de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match* »

La Commission estime que la présente demande d'évocation est recevable dans la forme.

Sur le fond,

Sur le fond, il est demandé à la C.R.S.R.C de se prononcer sur la régularité de la rencontre citée en rubrique quant à la participation effective du joueur, CAPRAJA Dwen (licence N° 2545385154), porteur du numéro 10 sans être inscrit sur la feuille de match.

La Commission note l'absence des observations du délégué L.G.F., M. BERAMIS Jean, et de l'ARSENAL C. qui ont été sollicité par mail le 26/10/2026 avec un délai de retour fixé pour 12h le même jour.

Considérant la requête en évocation introduite par L'ECLAIR et sur les fondements de l'article **139-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.** qui indique « *A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle*. »

Considérant les informations communiquées par l'arbitre central de la rencontre, M. THURAM ULIEN Joel en date du 26/10/2026 indiquant que l'ARSENAL C. lui aurait informé en amont du match que lorsqu'il valide la composition sur la tablette, tous les noms et numéros sont supprimé. Il a alors fait la validation via la tablette d'un dirigeant de L'ECLAIR et demandé aux deux capitaines de bien vérifier les compositions avant de signer.
A l'heure du match, il a proposé de faire les vérifications de compositions mais les capitaines ont décliné pour que le coup d'envoi ait lieu à l'heure. A l'issue de la rencontre, lors de la clôture de la feuille de match, il a constaté la disparition inopinée du joueur portant le numéro 10 de la composition enregistrée. Mais sans pour autant affirmer que ce joueur avait été effectivement inscrit.

Considérant de la probabilité d'un beug de la tablette, les services de la LIGUE de FOOTBAL de GUADELOUPE ont demandé à la D.S.I de la F.F.F de mener une investigation afin de déterminer quelles seraient les causes de l'absence du numéro 10 dans la composition des joueurs de l'ARSENAL C.
A cette demande il y a eu le retour suivant de la part de la D.S.I. indiquant qu'après analyse des logs, ils ne retrouvent à leur niveau aucune tentative ou erreur d'enregistrement pour ce numéro 10 lors de la validation des compositions le jour de la saisie de la FMI.

La Commission prend connaissance du fait que la F.M.I. a été remplis en amont de la rencontre par l'ARSENAL C. et que le joueur CAPRAJA Dwen n'est nullement mentionné lors de la rencontre n° 79862180.

Considérant que cette absence pourrait induire des doutes sur la qualification du dit joueur, la Commission a procédé à la vérification de la validité de sa licence et de son statut à la date du match, pour faire le constat suivant : CAPRAJA Dwen (2545385154) est bien licencié à l'ARSENAL C. depuis le 25/07/2026 et qualifié en date du 30/07/2026 avec le statut muté jusqu'au 18/12/2026.

Considérant qu'il est établi que le joueur a effectivement participé à la rencontre sans pour autant figurer sur la feuille de match

A la vue du développement supra, la Commission acte que l'ARSENAL C., a enfreint les dispositions établis aux articles 139.1 et 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'**article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F**. indique que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : [...] – soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.* »

Par conséquent, au titre de l'article 171 suscité, la Commission sanctionne l'ARSENAL C. (513407), de la perte de la rencontre par pénalité et dit L'ECLAIR (532164), qualifié pour le tour suivant.

Par ces motifs,

- **DIT la demande d'évocation de L'ECLAIR (532164) : FONDEE**
- **SANCTIONNE : l'ARSENAL C. (513407) de la perte par pénalité du match.**
- **DIT L'ECLAIR (532164) qualifié pour le tour suivant.**
- **TRANSMET le dossier au service Compétitions**

Les décisions de la Commission Régionale des Statuts, Règlement et Contentieux sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Guadeloupe de Football (juridique@guadeloupe.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France.

Le Président,



Frédérick SIOUSSARAM